



### GENERALITES

#### ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts afin de préciser certains points techniques et moraux.

Il est en harmonie avec le règlement intérieur de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FF KARATE) auprès de laquelle l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté est affiliée. Les membres élus du Comité Directeur font respecter les statuts, le règlement intérieur et l'organisation de l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté.

#### ARTICLE 2

Ce règlement est mis à jour et validé à chaque début de saison sportive par le Comité Directeur de Léguevin Arts Martiaux Karaté.

#### ARTICLE 3

La signature de la fiche d'inscription implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par l'adhérent majeur ou son représentant légal s'il est mineur.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement adopté en réunion de Comité Directeur ne peut être modifié que par lui. Son interprétation relève du seul pouvoir du Comité Directeur à la majorité absolue de celui-ci.

### ADMINISTRATION - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

#### ARTICLE 5 : Adhésion annuelle

L'adhésion annuelle auprès de l'association est due par tout adhérent et réglée au moment de son inscription à l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté.

C'est une FORMALITE OBLIGATOIRE pour devenir membre de l'association et pratiquer l'activité au sein de Léguevin Arts Martiaux Karaté.

Le prix de la licence-assurance fixé par la FF KARATE est inclus dans le montant de l'adhésion annuelle de Léguevin Arts Martiaux Karaté.

En contrepartie, l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté s'engage à licencier l'adhérent auprès de la FF KARATE.

Une Attestation de Paiement peut être fournie par l'association sur demande de l'adhérent.

#### ARTICLE 6 : Cotisations trimestrielles

Le paiement des cotisations trimestrielles se fera selon les modalités définies par le Comité Directeur de Léguevin Arts Martiaux Karaté, à savoir :

Au choix

- Paiement en une seule fois de la totalité des cotisations trimestrielles, avec encaissement en Octobre,

ou

- Paiement des cotisations trimestrielles réparti en 3 fois pour permettre une facilité de paiement avec un encaissement échelonné en Octobre, Janvier et Avril.

Quel que soit le mode de répartition du paiement choisi, l'ensemble des cotisations pour l'année entière doit être réglé à l'association au moment de l'inscription.

Les enseignants et les membres du Comité Directeur (Président, Trésorier, Secrétaire) sont dispensés de cotisations trimestrielles.



### ARTICLE 7 : Modes de paiement

Le montant de l'adhésion annuelle auprès de l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté, ainsi que le montant des cotisations trimestrielles doit être réglé par :

- Chèques bancaires, à l'ordre de « LAMK »
- ou
- Coupons Sport ANCV

### ARTICLE 8 : Certificat médical

En début de saison sportive, tout adhérent doit obligatoirement fournir à l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté un certificat médical d'aptitude à la pratique du karaté y compris pour la compétition. Ce certificat doit être remis impérativement au plus tard le jour du début de l'activité sportive. Tout défaut entraînera, sur décision de l'enseignant, l'interdiction de se présenter aux cours.

Pour être valable, le certificat médical doit :

- porter la mention obligatoire "**Apte à la pratique du karaté y compris pour la compétition**",
- porter le cachet du médecin.
- être daté de moins de 2 mois, à partir du 1<sup>er</sup> Août de l'année en cours, rempli et signé par le médecin.

Les adhérents en possession d'un passeport sportif FF KARATE sont tenus de faire remplir par leur médecin la rubrique concernant le certificat médical pour la saison en cours, d'en faire une photocopie et de joindre cette dernière à leur dossier d'inscription.

Pour les autres, le certificat médical du médecin doit être fourni aux membres du Comité Directeur et sera classé dans le dossier de l'adhérent.

## TENUE, HYGIENE ET PRATIQUES COURANTES

### ARTICLE 9 : Tenue

Pour les débutants, une simple tenue de sport (jogging + T-shirt, pieds nus) est acceptée uniquement pour le premier mois de pratique.

Par la suite, et pour tous les autres pratiquants, le kimono est obligatoire.

Accessoires : une paire de gants rouges ou bleus est requise pour les exercices de combat.

Pour les compétiteurs : protège-dents (obligatoire pour les compétiteurs minimes et +), le protège poitrine (obligatoires pour les compétitrices à partir de benjamines), paire de gants et protèges pieds rouge et/ou bleu. Le club peut prêter les équipements complémentaires nécessaires à la compétition (plastrons, casques, protections pieds/poings).

### ARTICLE 10 : Hygiène

Lors des entraînements, la tenue doit être propre et non tachée. Pour des raisons de sécurité elle ne doit pas comporter de déchirure.

Il est interdit de circuler pieds nus aux abords du dojo.

Des sandales seront utilisées pour aller du vestiaire à la salle du Dojo. Elles seront déposées au bord du tatami.

### ARTICLE 11 : Hygiène

Les adhérents doivent, par respect et sécurité pour leurs partenaires, avoir une hygiène exemplaire.

Les ongles seront propres et coupés ras. Les cheveux longs seront attachés.

Chaque élève peut déposer une bouteille d'eau au bord du tatami pour se désaltérer pendant l'activité.

### ARTICLE 12 : Sécurité

Les bijoux, bagues, colliers, boucles d'oreilles, barrettes, montres, lunettes et autres doivent être ôtés avant les cours afin d'éviter les blessures.

Le port des lunettes pendant les cours reste cependant toléré. Toutefois celles-ci doivent être impérativement retirées pour les exercices de combat.



### ARTICLE 13

Des vestiaires situés à l'extérieur du dojo (Salles 8 et 8B), sont à la disposition des adhérents pour leur permettre de se changer. Les douches dans les vestiaires peuvent être utilisées avant et après l'activité sportive.

Il est vivement conseillé de ne rien laisser dans ces vestiaires, ceux-ci étant partagés avec d'autres clubs. Pendant les cours, les affaires des pratiquants (de préférence rangées dans un sac) doivent être déposées dans la salle du Dojo aux abords du tatami.

### ARTICLE 14

Léguevin Arts Martiaux Karaté n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la dégradation des biens déposés dans ses locaux.

### ARTICLE 15

L'accès aux tatamis requiert la présence d'un enseignant ou dirigeant du club.

## ATTITUDE ET COMPORTEMENT DE L'ADHERENT ET DU REPRESENTANT LEGAL

Le Karaté est un art martial d'auto-défense et de combat qui nécessite un état d'esprit en phase avec le code moral de cette discipline. C'est pourquoi le comportement de chacun doit être dans la maîtrise, le contrôle et le respect de soi et des autres afin d'éviter tout accident.

### ARTICLE 16

L'adhérent est tenu de respecter les décisions prises par les membres du Comité Directeur et les enseignants.

### ARTICLE 17

L'adhérent aura, durant les manifestations internes ou externes, le souci de préserver l'image de l'association sportive Léguevin Arts Martiaux Karaté et de sa discipline en respectant le "code moral" du karatéka.

A ce titre, il est soumis à la réglementation des différentes manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages, etc.) et doit accepter les décisions des intervenants (enseignants, structures fédérales, entités accueillantes).

### ARTICLE 18

L'adhérent aura le plus grand respect envers les installations mises à sa disposition par l'association, les collectivités locales et, au moment des manifestations extérieures, par l'entité accueillante.

### ARTICLE 19

La salle du Dojo mise à disposition de l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté par la Mairie de Léguevin est aussi exploitée par d'autres associations sportives. Ces dernières entreposent de part et d'autres des miroirs muraux des équipements de gymnastique.

**Les adhérents de l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté ont interdiction de manipuler les équipements de gymnastique déposés dans la salle du Dojo (donc interdiction aux enfants de jouer avec), et ce sous peine de sanctions** (décrites à l'Article 28).

Seuls les enseignants de Léguevin Arts Martiaux Karaté sont autorisés à manipuler ces équipements pour utilisation temporaire pendant les séances d'entraînement.

Après utilisation, ces équipements doivent être rangés selon le modèle de rangement exposé sur le mur près de la porte de secours.

### ARTICLE 20

La salle du Dojo est équipée d'espaliers de gymnastique en bois fixés au mur côté porte d'entrée.

**Pour éviter toute chute accidentelle, il est formellement interdit d'accéder aux espaliers.**

Cette consigne s'adresse principalement aux jeunes adhérents de l'association qui ont une tendance naturelle à grimper sur cet équipement.

**Tout manquement à cette règle fera l'objet d'une sanction.**



### **ARTICLE 21 : COMPORTEMENT EXTERIEUR**

L'attitude de respect et de courtoisie ne doit pas cesser après les séances d'entraînement.  
Le comportement du Karatéka à l'extérieur du Dojo doit être en accord avec les principes et vertus qui lui sont enseignés pendant les séances d'entraînement.  
Il est interdit à tout adhérent de l'association de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat.  
Dans ses propos et dans son attitude, l'adhérent licencié devra manifester la plus grande courtoisie.  
**Si ce comportement extérieur pouvait donner lieu à des critiques de la part d'autrui pouvant rejaillir de manière négative sur l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté ou ses membres (exemple : coups et blessures volontaires en dehors des cas de légitime défense), le Comité Directeur pourrait être amené à prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.**

### **RESPONSABILITE DES PARENTS**

#### **ARTICLE 22 : Arrivée des enfants à la salle du Dojo**

Les parents doivent impérativement vérifier la présence d'un responsable de l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté ou d'au moins un des deux enseignants de l'association lors de chaque séance d'entraînement ou manifestation quand ils confient leur enfant.

**Déposer son enfant devant la salle de sport sans vérifier la présence d'un responsable ou d'un enseignant ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des dirigeants et enseignants.**

Nous attirons votre attention et insistons sur le fait qu'aucun enfant ne doit être déposé sur le parking de la Salle Polyvalente, mais accompagné à chaque séance d'entraînement jusque dans la salle du Dojo.

#### **ARTICLE 23 : Règles à respecter par les parents pendant les séances d'entraînement des enfants.**

Les spectateurs sont autorisés pendant la séance d'entraînement.  
Afin de ne pas perturber le cours, le **silence** est demandé pendant les séances.  
Il est conseillé aux parents de n'assister qu'aux premières séances d'entraînement en début de saison. Par la suite, l'idéal est de rester avec son enfant jusqu'au lancement du cours puis de revenir 5 à 10 minutes avant la fin.  
En effet, pour une meilleure qualité d'enseignement, il est demandé aux parents de ne pas assister aux séances d'entraînement des enfants, ceux-ci étant perturbés dans leur concentration, essentielle dans les arts martiaux et dans toute activité éducative.

**Les parents n'ont pas autorité dans la salle du Dojo. En aucun cas, ils ne peuvent intervenir ni déranger la séance.**

#### **ARTICLE 24 : Départ des enfants de la salle du Dojo**

Les parents doivent impérativement venir récupérer leur enfant à la Salle du Dojo 5 à 10 minutes avant la fin des séances d'entraînement.  
En l'absence des parents ou de toute autre personne majeure autorisée à venir récupérer l'enfant à l'issue des séances d'entraînement, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter seul la Salle du Dojo.  
Si les parents autorisent, de façon permanente, leur enfant à quitter seul la Salle du Dojo, ils devront le préciser par écrit lors de l'inscription.

#### **ARTICLE 25 : Responsabilité des parents / responsabilité de l'association**

Les enfants pratiquants sont sous la responsabilité de l'enseignant uniquement pendant les séances d'entraînement et dans l'enceinte du Dojo:  
la séance d'entraînement débute par le salut et finit par le salut.



Les enfants restent donc sous l'entière **responsabilité des parents** :

- **avant le salut** (sur le parking, dans les vestiaires, dans le hall...) et **après le salut**,
- **en dehors des horaires des séances d'entraînement auxquelles les enfants sont inscrits.**

Ces horaires ne correspondent en aucun cas à des horaires de présence obligatoire de l'enseignant ou d'un dirigeant de l'association.

L'association Léguevin Arts Martiaux Karaté ne pourra être tenue pour responsable des enfants dont le cours ne serait pas assuré, de même que pour tout incident survenant en dehors de l'enceinte du Dojo et des horaires de cours.

### ABSENCES, RETARDS

#### ARTICLE 26 : Absence / retard de l'enseignant

Chaque adhérent ou parent d'adhérent sera prévenu, dans la mesure du possible, en cas de retard ou d'absence exceptionnelle de l'enseignant.

En cas d'absence prévisible de l'enseignant, les adhérents ou parents d'adhérents seront prévenus préalablement par courrier électronique et/ou par SMS.

#### ARTICLE 27 : Absence / retard de l'adhérent

Chaque adhérent ou parent d'adhérent devra dans la mesure du possible prévenir l'enseignant en cas de retard ou d'absence prévisible.

En cas de retard, le pratiquant devra s'asseoir sur le bord du tatami en attendant l'autorisation d'entrer de la part de l'enseignant.

Un élève peut quitter exceptionnellement la séance d'entraînement avant la fin, dès lors qu'il prévient l'enseignant avant le début de la séance.

### DISCIPLINE, SANCTIONS

#### ARTICLE 28 : Sanctions

Une exclusion temporaire ou définitive à l'encontre d'un adhérent peut être décidée par le Comité Directeur pour motif grave ayant porté atteinte, soit directement, soit indirectement, à la vie associative du club ou à l'un de ses membres. Il est donc impératif de respecter aussi bien les enseignants que les membres de l'association.

Les cas suivants constituent des motifs suffisants pouvant, à eux seuls, déclencher une procédure d'exclusion:

- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux
- Agressions verbales
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association
- Non-respect des statuts et du **règlement intérieur**

Après deux avertissements écrits ou verbaux, l'adhérent sera exclu de l'association jusqu'au règlement du contentieux, étant entendu que le montant de l'adhésion et les montants des cotisations déjà versés restent acquis à l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté.

Ce règlement est basé sur la confiance réciproque, il implique pour chacun une prise de conscience de sa responsabilité.



### SEANCES D'ENTRAINEMENT, PASSAGES DE GRADES

#### ARTICLE 29 : Séances d'entraînement

La saison sportive débute au mois de septembre de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

Les séances d'entraînement sont dispensées au **Dojo de la Salle Polyvalente, Route de Bayonne, 31490 LEGUEVIN.**

Les séances d'entraînement se déroulent tout au long de l'année à l'exception des jours fériés, des vacances scolaires et des jours décidés arbitrairement par la Mairie de Léguevin (suite à réquisition de la salle ou des tatamis).

Sur information préalable, des séances d'entraînement peuvent être supprimées.

L'association Léguevin Arts Martiaux Karaté se réserve le droit d'organiser des cours pendant les vacances scolaires. Dans ce contexte, ces séances seront impérativement organisées et dirigées par un enseignant de Léguevin Arts Martiaux Karaté.

Des stages techniques ou d'experts peuvent être proposés pendant les vacances scolaires.

La Mairie de LEGUEVIN, sur convention horaire, met gratuitement à la disposition de Léguevin Arts Martiaux Karaté la salle du dojo et les installations nécessaires à la pratique du karaté : tatamis, vestiaires, douches, sanitaires, locaux divers. En conséquence les pratiquants doivent quitter les lieux après la fin des séances d'entraînement.

#### ARTICLE 30 : Séances d'essai

Des séances d'essai gratuites sont proposées aux nouveaux futurs adhérents. Durant ces séances, l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté considère que le pratiquant a consulté son médecin et est apte à la pratique du karaté. L'association se dégage de toute responsabilité en cas de contre-indication à la pratique non déclarée par le pratiquant. Au moment de l'inscription, le certificat médical est obligatoirement joint au dossier.

#### ARTICLE 31 : Passages de grades

Les passages de grades ne sont pas obligatoires.

Périodicité :

- pour la Section Enfants: 2 passages par an (décembre et juin), session de repêchage possible en mars. Système de ceintures à carreaux et/ou barrettes.

- pour la Section Ados/Adultes : 1 passage par an en fin de saison (juin).

Les ceintures blanches et de couleurs sont offertes par le club.

### DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ADHERENT

#### ARTICLE 32 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription doit contenir :

- un certificat médical d'aptitude,
- un chèque (ou plusieurs si facilités de paiement) couvrant le montant total,
- la fiche d'inscription remplie et signée (incluant nom et coordonnées de l'adhérent, autorisation parentale pour les enfants mineurs pour la pratique du karaté en compétition, droit à l'image, acceptation du règlement intérieur),
- formulaire de demande de licence FF KARATE signé

Les compétiteurs devront toujours avoir en leur possession un 2ème exemplaire du certificat médical et le passeport sportif FF KARATE.



### **ARTICLE 33 : Droit à l'image**

Sur la fiche d'inscription, l'adhérent ou son représentant légal pour l'adhérent mineur, s'engage à autoriser ou ne pas autoriser l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté à capter et à exploiter son image (photographie, film) ou celle de son enfant mineur dans le cadre des activités du club à des fins de communication ou de promotion (site internet, calendrier, presse).

En cas d'autorisation, celle-ci est consentie à titre gracieux. L'association Léguevin Arts Martiaux Karaté, bénéficiaire de l'autorisation s'interdit de procéder à une exploitation des photographies et/ou du/des films qui puisse porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la, des personne(s) photographiée(s) et/ou filmée(s) et dans tout contexte préjudiciable.

### **ARTICLE 34 : Licence fédérale FF KARATE**

La carte de licence fédérale présentant le timbre de licence de la saison en cours doit être soigneusement conservée par chaque adhérent. Cette même carte sera réutilisée d'une année sur l'autre pour recevoir le timbre de licence des saisons futures.

### **ARTICLE 35 : Passeport sportif FF KARATE**

L'acquisition du passeport est impérative pour les compétiteurs. Elle est recommandée aux adultes et conseillée au-delà de la ceinture verte.

La demande de passeport est effectuée directement par l'adhérent auprès de la Ligue.  
Les frais d'acquisition du passeport sont à la charge de l'adhérent.

### **ARTICLE 36 : Administratif – Déplacements en compétition**

Les déplacements aux manifestations et compétitions départementales, régionales et interrégionales sont intégralement à la charge des adhérents.

Pour les compétitions nationales (hors département), l'association Léguevin Arts Martiaux Karaté provisionne annuellement une indemnité forfaitaire de déplacement plafonnée à 400 euros. Cette indemnité sera répartie équitablement en fin de saison en fonction du nombre d'adhérents compétiteurs et de compétitions nationales disputées. Le montant issu de cette répartition sera reversé aux adhérents compétiteurs ou au représentant légal de l'adhérent compétiteur mineur en guise de participation aux frais de déplacement, et ce sur présentation de justificatifs de frais réels engagés (tickets de péage, billets de train/avion, factures d'hôtels et restaurants).

A réception du chèque versé par l'association, l'adhérent s'engage à signer une Attestation de Défraiement (formulaire fourni par l'association).

## **CONSIGNES AUX COMPETITEURS**

### **ARTICLE 37 : Accès à la compétition**

L'accès à la compétition pour chaque adhérent est soumis aux conditions suivantes :

- L'adhérent doit justifier de deux années minimum de pratique de karaté,  
ET
- Les enseignants du club LAMK doivent exprimer un avis favorable en regard du niveau de l'adhérent candidat à la compétition.

L'objectif de cette règle vise à éviter qu'un adhérent inexpérimenté ou insuffisamment préparé à la compétition ne se trouve en situation d'échecs répétés.



### ARTICLE 38 : Frais d'engagement à une compétition

L'inscription à certaines compétitions peut exiger des frais d'engagement pour chaque compétiteur. Ces frais doivent alors être réglés par chaque compétiteur, par chèque versé à l'association LEGUEVIN ARTS MARTIAUX KARATE (à l'ordre de « LAMK »). Le versement du chèque par le compétiteur permettra ensuite son inscription administrative à la compétition concernée.

L'inscription administrative de chaque compétiteur est assurée par l'association LEGUEVIN ARTS MARTIAUX KARATE qui réglera les frais d'engagement pour chaque compétiteur auprès de l'entité accueillante en charge de l'organisation de la compétition.

### ARTICLE 39 : Package LAMK équipement compétition COMBAT – Frais de caution

En début de saison sportive, l'association LEGUEVIN ARTS MARTIAUX KARATE mettra à disposition de chaque compétiteur combattant un Package LAMK d'équipement compétition COMBAT.

Ce package est constitué de :

- 1 sac de sport floqué LAMK
- 1 paire de mitaines (protections poings) couleur ROUGE
- 1 paire de mitaines (protections poings) couleur BLEUE
- 1 paire de protections de pieds couleur ROUGE
- 1 paire de protections de pieds couleur BLEUE
- 1 casque couleur ROUGE
- 1 casque couleur BLEUE
- 1 ceinture compétition couleur ROUGE
- 1 ceinture compétition couleur BLEUE

Ce Package LAMK sera remis à l'adhérent en échange d'un **dépôt de caution d'un montant de 50€**, à verser par chèque par l'adhérent auprès de l'association LEGUEVIN ARTS MARTIAUX KARATE.

Ce chèque sera conservé par l'association jusqu'à la fin de saison sportive.

Pendant toute la durée de la saison, l'adhérent compétiteur :

- conservera le Package LAMK à son domicile, hors période de compétition,
- lors des compétitions, veillera sur son matériel, en prendra soin, évitera toute perte et dégradation.

A la fin de la saison sportive, le Package LAMK doit être restitué par l'adhérent à l'association.

Si le package restitué est jugé complet et en bon état (aucun équipement manquant ni dégradé), le chèque de caution sera alors restitué à l'adhérent.

Dans le cas contraire, le chèque de caution sera conservé par l'association LEGUEVIN ARTS MARTIAUX KARATE en guise de dédommagement.

Cette mesure vise à rendre chaque compétiteur responsable de son matériel de compétition.